



ARRÊTÉ AB_431_2025

Objet : Aménagement de Points d'Apports Volontaires route de la Gerbe / rue d'Asnières (modification AB_410_2025)

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté AB_106-2025 relatif aux travaux d'aménagement route de la Gerbe ;

VU l'arrêté initial AB_410_2025 relatif à l'aménagement de points d'apports volontaires route de la Gerbe qu'il convient de modifier ;

VU la demande formulée par l'entreprise FREZZA TP mandatée par le service propreté / déchets de la CCFG en date du 14 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise FREZZA TP à occuper le domaine public route de la Gerbe / rue d'Asnières afin de procéder à l'aménagement de points d'apports volontaires (PAV) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation au droit du chantier ;

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté initial AB_410_2025 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Du mercredi 14 mai 2025 à 8h00 au mardi 10 juin 2025 à 17h00, l'entreprise FREZZA TP sera autorisée à occuper le domaine public route de la Gerbe / rue d'Asnières afin de procéder à l'aménagement de points d'apports volontaires (PAV).

ARTICLE 2 : La circulation rue d'Asnières se fera ponctuellement en chaussée rétrécie avec alternat à sens prioritaire en raison du stationnement des véhicules de chantier sur la chaussée + trottoir pour le chargement et la manutention des PAV. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports scolaires et riverains. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.



ARTICLE 3 : En raison de cette intervention et sur la durée mentionnée à l'article 1, le cheminement piéton sera interdit au droit du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention. **Pour le bon déroulement du chantier, l'accès au PAV sera inaccessible.**

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Frezza TP ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le